

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage d'exploitation et d'essais de pompage pour l'approvisionnement en eau potable sur
le territoire de la commune de Saulnot (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2225 relative au projet de forage d'exploitation et d'essais de pompage pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune de Saulnot (70), reçue le 25/06/2019 et portée par le Syndicat des Eaux du Vernoy, représentée par son président, Monsieur Alain ROBERT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/08/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'exploitation et des pompages d'essai dont les caractéristiques sont les suivantes :

- profondeur de 80 mètres dans des couches de grès ;
- diamètre de foration de 254 mm ;
- la plate-forme de forage occupera une surface de 150 m² en bordure de route ;
- la pose de conduite d'adduction sur une vingtaine de mètres afin de relier le forage à une conduite existante ;
- les parties supérieures des forages seront capotées et cadénassées ;
- dont les eaux de rejet de pompage iront in fine dans un ruisseau voisin ;

dont l'objectif est de palier au manque d'eau notamment en période sèche ; le syndicat visant une capacité de 150 m3/jour avec ce projet de forage ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; le projet devra également faire l'objet d'une procédure de périmètre de protection et d'autorisation de prélèvement ;

dont le secteur a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé dans le cadre de recherches en eau menées par le syndicat ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de la commune de Saulnot, en zone forestière en bordure de la RD96 ;

à proximité immédiate d'un ruisseau et de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Carrière Pré Renaud » ;

au sein du périmètre de protection rapproché du captage « Pré du Taureau 2 » pour l'alimentation en eau potable qui se situe à environ 850 mètres au sud ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre plusieurs dispositions, notamment celle de l'hydrogéologue agréé (plus grand éloignement possible de la RD96, isolation des eaux de surface des eaux captées dans les grés, étanchéification du fossé de la route au droit du futur captage, etc.)

du fait que les éventuels enjeux des opérations de forage et les risques qu'ils pourraient représenter ainsi que les éventuelles mesures à mettre en œuvre seront le cas échéant à affiner dans le cadre des procédures citées supra, notamment la pollution des eaux souterraines et les rejets des eaux de pompage d'essais sur les cours d'eau à proximité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'exploitation et d'essais de pompage pour l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la commune de Saulnot (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

